ART. 4 N° 2 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 2 (Rect)

présenté par M. Grandguillaume

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« dont le permis de conduire est affecté du délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route, »

les mots:

« pendant la période probatoire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.